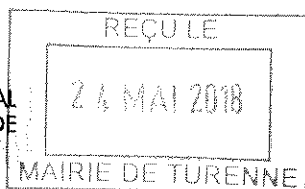


INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Dossier suivi par : Josiane RAYMOND

Téléphone : 04.71.63.85.42

Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 18 – EV/JR/NF - 119

Objet : Avis dossier complet PLU de TURENNE

**Monsieur Le Maire
Mairie de TURENNE
19500 TURENNE**

Aurillac, le 14 mai 2018

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu le 12 février 2018 le dossier de projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe que la commune de TURENNE est incluse dans :

- l'aire géographique des AOP "Rocamadour", "Noix du Périgord" et de l'AOC viticole "Corrèze"
- l'aire géographique des IGP "Agneau du Limousin", "Agneau du Quercy", "Pays de Brive", "Canard à foie gras du Sud Ouest", "Porc du Limousin", "Jambon de Bayonne", "Veau du Limousin", "Poulet du Périgord", "Chapon du Périgord" et "Poularde du Périgord".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale

Emmanuelle VERGNOL

Copie : DDT 19 - INAO Gaillac - INAO Bègles

INAO - Délégation Territoriale Auvergne-Limousin

SITE D'AURILLAC - VILLAGE D'ENTREPRISES

14 AVENUE DU GARRIC - 15000 AURILLAC

TEL : 04 71 63 85 42 / www.inao.gouv.fr

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
Service études et stratégies territoriales
Unité planification

Tulle, le **30 AVR. 2018**

Affaire suivie par : Brigitte Gouttenegre
chargée de projet planification

☎ 05 55 21.81.38
☎ 05 55 21 80.64

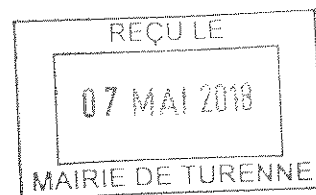
brigitte.gouttenegre@correze.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le Maire

19500 TURENNE



Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Turenne

P.J. : note technique

Le 9 février 2018, le projet de PLU de la commune de Turenne arrêté par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2018, a été reçu en préfecture afin d'être soumis pour avis à l'État, personne publique associée, et ce conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme en vigueur à cette date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis de l'État qui constitue une synthèse des observations des services et correspond à deux préoccupations essentielles : assurer la prise en compte des intérêts supra communaux de toute nature et notamment au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et éviter des irrégularités susceptibles d'entacher d'illégalité les autorisations d'utilisation des sols ou des imprécisions pouvant nourrir des contentieux ultérieurs, fragilisant ainsi votre document.

Le document présenté reprend les objectifs principaux de la délibération relative au débat du PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durable) :

- préserver-valoriser les paysages naturels et le bâti ancien
- protéger les espaces naturels agricoles et forestiers
- conforter les pôles urbains à proximité du bourg et de Turenne Gare en maîtrisant la consommation des espaces agricoles.
- soutenir un développement qualitatif et fonctionnel des activités économiques et de loisirs.

Il est également à souligner que la commune de Turenne a largement associé les services de l'État durant la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme.



Avenue Pierre Sémard – BP 60 – 19200 USSEL – Tél. : 05.55.46.00.80
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

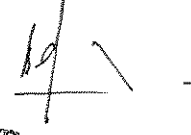
Vous trouverez, en annexe, une note technique développant les éléments d'analyse des services de l'État. En ressortent des prescriptions nécessitant un examen obligatoire de la commune et des recommandations attirant l'attention sur des points particuliers.

Il est souhaitable que la collectivité joigne, à l'avis de l'État qui sera annexé à l'enquête publique, une note indiquant comment l'ensemble de ces observations sera pris en compte afin d'informer la population (nouvelle rédaction, argumentaire...).

Sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus, des prescriptions et recommandations énoncées en annexe, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté que vous m'avez soumis.

Les services de l'État veilleront au respect de ces différents points lors du contrôle de légalité exercé au document approuvé.

Le préfet,


Bertrand GAUME

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
service études et stratégies territoriales
Unité Planification

Tulle, le 30 AVR. 2018

Affaire suivie par :
Brigitte Gouttenègre
chargée de projet planification

NOTE TECHNIQUE

adressée à Monsieur le maire
de TURENNE

☎ 05.55.21.81.38
▼ 05.55.21.80.64

brigitte.gouttenegre@correze.gouv.fr

Le 9 février 2018, le projet de PLU de la commune de Turenne, arrêté par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2018, a été reçu en préfecture afin d'être soumis pour avis à l'État, personne publique associée, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

La consultation permet à toutes les personnes publiques associées de vérifier le bon niveau de prise en compte des différents enjeux et servitudes exprimés par :

- les dispositions des articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les éléments portés à votre connaissance et ceux exprimés au cours des différentes réunions organisées durant le déroulement de l'étude.

La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

La note technique ci après est établie à l'issue d'une analyse technique tant sur le fond que sur la forme. Il fait référence au « porter à connaissance », aux servitudes d'utilité publique, aux informations à caractère réglementaire et aux enjeux du territoire.

La synthèse des observations de l'État a pour objet d'assurer la prise en compte des intérêts supra communaux de toute nature, notamment au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et également d'éviter des irrégularités susceptibles d'entacher d'illégalité les autorisations d'utilisation du sol à venir.

- Les **prescriptions** édictées nécessitent un examen obligatoire à réaliser par la commune dans la mesure où elles relèvent soit de contradiction à lever pour application claire du document, soit d'un réexamen devant conduire à une reprise de la rédaction de certains passages du document afin d'éviter tous litiges ultérieurs.



Avenue Pierre Sémard – BP 60 – 19200 USSEL – Tél. : 05.55.46.00.80
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-aménagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

- Les **recommandations** attirent votre attention sur des points particuliers visant à améliorer la compréhension et la qualité juridique du document.

Contexte : la commune de Turenne dispose d'une carte communale approuvée le 7 juin 2006 et révisée le 23 juillet 2009 . Turenne se distingue par une forte symbiose entre une vocation agricole et un patrimoine historique et culturel de premier ordre, le tout au sein de milieux naturels et de paysages de grande qualité.

I – Développement urbain et consommation foncière

La commune de Turenne se situe dans le bassin de vie élargi de Brive. La proximité de Brive à moins de 16 km au nord , facteur d'attractivité et de développement, a conduit Turenne à intégrer la communauté d'agglomération de Brive.

Les chiffres INSEE de 2017 indique une population de 822 habitants. La commune a choisi une hypothèse de croissance démographique annuelle « renforcée » de 1,5 %, ce qui génère un apport potentiel de 170 habitants. Afin d'atteindre cet objectif la commune prévoit une capacité d'environ 100 logements sur 10 ans et 150 sur 15 ans.

Prescriptions : bien que l'offre de logements du projet dépasse largement les objectifs du PLH, la commune souhaite se baser sur une hypothèse d'accueil de population volontaire. Cependant il conviendra de :

- respecter la surface réellement constructible prévue par le PLU dans le rapport de présentation en page 147, à savoir une surface réellement constructible estimée à environ 10,5 ha ;
- s'assurer de la compatibilité avec le **SCOT par la réalisation de 100 logements sur 15 ans** (soit une densité moyenne de 8 logements à l'hectare).

Le projet d'aménagement et de développement durable (**PADD**) préconise de maîtriser le développement spatial :

- préserver le bourg,
- densifier les noyaux existants par le comblement des dents creuses (Les Abris, Mathé, la Gironie, aux Eyrials, Marchadiol, Concournet),
- développer de façon mesurée le village de Gernes,
- proposer des parcelles de taille moyenne à petite et en restant sur un zonage compact stoppant l'urbanisation linéaire,
- assurer un développement maîtrisé à proximité de Turenne Ville (Champoulier) et de Turenne Gare.

Recommandations : sur les orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**), le SCOT (DDO page 32) impose la réalisation d'OAP comportant des objectifs de densité ainsi que la mise en place de réflexions pour diversifier l'offre de logements sur toutes les zones U et AU pouvant accueillir plus de 4 logements (DOO page 28).

- Les objectifs d'aménagement et de développement devront tenir compte des capacités en termes de voiries, réseaux et en particulier de la capacité des stations d'épuration.

Prescription : sur les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL), le projet du PLU fait apparaître un nombre important de STECAL. Les récentes lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (ALUR) et loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (LAAF) ont fait évoluer les possibilités de construire au sein des zones agricoles (A) et Naturelles (N). Désormais, les STECAL peuvent être délimités **uniquement à titre exceptionnel et être dûment justifiés**.

- Dans ces conditions, il convient de procéder à un réexamen du **secteur Ah de Russac** afin de mettre le PLU en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

Recommandations : le **règlement graphique** dans sa globalité est difficile à interpréter. Il serait par conséquent souhaitable :

- que les zonages soient distingués par différentes couleurs au même titre que la délimitation du site classé. Les zones à vocation urbaine, ne sont pas suffisamment lisibles ;
- que les trames utilisées pour les espaces boisés classés et les espaces boisés protégés soient suffisamment différenciées ;
- que la légende du règlement graphique soit complétée par l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme (CU) en ce qui concerne le repérage des bâtiments pouvant changer de destination.

II – Environnement – Biodiversité – Eau

Le PADD propose de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, et préserver ou remettre en état des continuités écologiques. L'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement satisfaisante. Les principaux enjeux faune/flore et habitats naturels ont été ciblés. Le corridor écologique reste fidèle au SCOT Sud-Corrèze.

Recommandations : concernant le rapport de présentation, la partie **hydrographie** sera complétée par les éléments ci-dessous listés.

- En eau superficielle la commune de Turenne comprend une masse d'eau rivière : la Tourmente ;
- Le PLU de Turenne devra être rendu compatible dans un délai de 3 ans après son approbation, avec les futurs SAGE « Vézère » et « Dordogne-amont » lorsqu'ils seront aboutis.

Recommandation : concernant **l'assainissement**, deux systèmes de traitement, dont le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du bassin de Brive, existent sur la commune : un pour le bourg et un pour Turenne Gare.

Le type d'épuration pour le bourg est un filtre plantes de roseaux d'une capacité de 300 EQH. En 2016, l'agglomération est conforme vis-à-vis de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite directive « ERU ».

Un diagnostic du système de collecte et de la station de Turenne bourg a débuté en début 2018. Suivant le planning prévisionnel établi, l'étude est prévue jusqu'à fin 2019 et doit aboutir à l'établissement d'un schéma directeur dont l'objectif est de faire émerger un programme de travaux hiérarchisé.

Le type d'épuration pour Turenne Gare est un filtre à sable d'une capacité de 200 EQH. Ce système est non conforme vis-à-vis de la directive européenne. Le remplacement de cette station est prévue. Un dossier de conception pour une station de type filtre plantes de roseaux d'une capacité de 166 EQH a d'ailleurs été transmis fin 2016.

- Le schéma directeur d'assainissement n'est pas joint au PLU. Il pourrait éventuellement être reporté sur le plan 6b2.

Prescriptions : concernant les boues issues de stations de traitement des eaux usées et les eaux pluviales.

Le PLU doit limiter l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales. Les zones urbaines doivent éviter une trop grande imperméabilisation des sols, gérer les eaux de ruissellement pour favoriser la recharge des nappes et conserver la capacité d'évacuation des émissaires naturels en préservant ou restaurant les zones d'expansion de crues.

- Aucune parcelle n'est recensée pour l'épandage des boues de station de traitement des eaux usées.
- Il convient de limiter au maximum le nombre de parcelles à urbaniser dans les bassins versants sensibles du forage et de la baignade. En effet, les zones sensibles sont des zones dans lesquelles il faut restreindre la densification du bâti ;
- Pour les parcelles à urbaniser dans ces zones sensibles, il conviendra en ce qui concerne l'assainissement des futures constructions de préconiser des dispositifs non collectifs renforcés comportant une fosse toutes eaux, un filtre à sable drainé étanche suivi d'une infiltration.

III – Risques et nuisances

Prescription : la commune est concernée par le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du Bassin Adour Garonne.

- Les objectifs du PGRI du bassin Adour-Garonne, constituant un document de portée supérieure, devront être rappelés dans le rapport de présentation.
- Toutefois, le PLU de Turenne ne présente pas d'incompatibilité avec ce plan : en effet le rapport de présentation insiste sur les secteurs inondables peu ou pas urbanisés qui restent inconstructibles au PLU. De plus, la gestion des eaux pluviales envisagée (infiltration sur l'unité foncière...) doit permettre de limiter l'aléa inondation.

Le rapport de présentation a pris en compte les éléments transmis dans le cadre du « porter à connaissance », puisque les aléas mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles sont également répertoriés.

- Règlement graphique : la légende du zonage réglementaire pourrait préciser en sous titre « risque inondation ». (La mention « cartorisque.prim.net » sera supprimée car erronée) ;
- Pour l'aléa « mouvement de terrain », une étude préalable sera demandée dans la zone 1AU 2 « Turenne gare » (pentes fortes) afin d'identifier un risque éventuel de

mouvements de terrain et définir des prescriptions notamment sur la gestion des eaux pluviales et usées ;

- Les abords des cours d'eau sont préservés de l'urbanisation : dans leurs majeures parties, ils sont classés en zone N, Ns et A ;
- Seul le secteur bâti (Gare de Turenne), concerné par la zone inondable, est classé en Ux et Ub/Uba. Les dispositions du règlement de ces 2 zones permettent de limiter l'urbanisation tout en réduisant la vulnérabilité des constructions (premier niveau de plancher surélevé pour tenir compte de l'inondabilité du terrain, clôtures ajourées pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux).

Ainsi, le PLU participe à la prévention des risques d'inondation.

- Pour l'aléa mouvement de terrain, une étude préalable est demandée dans la zone 1AU n°2 (pentes fortes) afin d'identifier un risque éventuel de mouvements de terrain et définir des prescriptions notamment sur la gestion des eaux (pluviales et usées).

IV – Espaces agricoles

Le rapport de présentation contient une analyse succincte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette analyse prend comme point de départ la carte communale approuvée en 2006 et l'état actuel des zones urbanisées sur la commune de Turenne soit une rétrospective sur 12 ans. Le PLU propose des surfaces urbanisables d'un total de **62,19 ha contre 153,17** de la carte communale.

Le projet de PLU a été soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (**CDPENAF**) en raison de la présence de STECAL (article 1 151-13 du C.U. en date du 29 mars 2018), avis joint au dossier d'enquête publique.

Sur la superficie agricole totale, la zone AP correspond au site inscrit de Turenne, soit 30 % de la surface agricole communale. Le règlement de ce zonage AP n'autorise pas de nouvelles constructions.

Recommandation :

- Il conviendra de retirer de la liste des bâtiments répertoriés comme pouvant changer de destination, ceux situés dans ce périmètre de réciprocité.

Concernant **les espaces forestiers**, deux des massifs classés en EBC sont supérieures à 4 ha : l'espace boisé au sud de Turenne Ville jusqu'à Goutoulle/Linoire ainsi que le boisement entre Puy Miol et Crumière.

Recommandation :

- Il est recommandé d'éviter un surclassement des boisements déjà protégés par une réglementation existante.

V – Déplacements

Recommandation :

- Les liaisons douces pour favoriser les parcours quotidiens aux abords des bourgs (Turenne ville – Turenne Gare) seraient à développer ;
- Il est souhaitable de sécuriser la circulation et favoriser la mixité piétons/vélos/voitures.

VI – Patrimoine

Prescription :

- La liste des entités archéologiques et leur localisation devra être supprimée de l'annexe 1C ;
- L'arrêté préfectoral n° 2010-234 du 1^{er} septembre 2010 définissant les zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Turenne doit être intégré dans le PLU.
- Les servitudes de protection des monuments historiques AC1 devront être corrigées :
 - Chapelle des Capucins : parcelle C1401 classée par arrêté du 8/11/1966 ;
 - Château de Turenne : classé par arrêté du 4/09/2015 au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des parcelles (C1363 à 1373), constituant le terrain d'assiette du Château de Turenne, avec les vestiges archéologiques qu'elles contiennent et les bâtiments qu'elles supportent. La destination de ces derniers sera transformée en Monument classé au titre des monuments historiques ;
 - Église Saint-Paul de Turenne, parcelle C1442, classée par arrêté du 06/07/1987 ;
 - Château de Linoire : la chapelle castrale, parcelle C786, classée par arrêté du 25/09/1989.

VII – Règlement

Les remarques de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) formulées lors des différentes réunions de travail en mairie, ont été globalement retenues et reprises dans le présent projet de PLU. L'UDAP a cependant quelques préconisations listées ci-dessous.

Prescriptions :

- Zones Ub, A, Ap, Ah, At, Ax et N : les constructions neuves et bâties non protégées (article L151-19 du C.U.), dans chacun des paragraphes « couverture » (pages 45, 118, et 144) le terme « carrée » sera ajouté au mot forme ;
- Il en est de même pour la zone 1AU « qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère » (page 81) ;
- Zones Ub et 1AU : paragraphe « abri de jardin » (pages 46 et 82), il existe une

ambiguïté sur l'implantation. Il est préconisé de ne pas inclure des distances avec les limites séparatives et de reprendre l'intitulé de la zone Ua, à savoir « ils seront en fond de parcelle et/ou peu vus de l'espace public ».

Recommandations :

- Les illustrations concernant la teinte des joints (apparaissant trop rouge) peuvent être mal interprétés, il est proposé de supprimer ces illustrations ;
- La fiche annexe 2 (page 156), « nuancier des enduits et des menuiseries » apparaît floue (surtout pour la partie enduit) et les références de teintes ou numéros correspondants sont illisibles ; Aussi, ces références de teintes doivent être indicatives et être utilisées comme base de réflexion sur les colorimétries d'enduits et de menuiseries ;
- Il serait souhaitable de mettre en cohérence le document graphique et le document écrit en ce qui concerne les définitions de zones.

VIII – Forme du règlement

Prescriptions :

- Table des matières : revoir toute la pagination ;
- Règlement graphique : ajouter la référence des articles correspondants (exemple : article L 151-11-2 du C.U. pour les bâtiments identifiés pouvant changer de destination) ;
- Le document graphique sera colorisé afin **que chaque zonage soit bien lisible** ;
- Le document 6-a1 (liste des servitudes) sera **repris de façon lisible**, car la frappe est incompréhensible.

Numérisation du document : Le PLU a été remis au format PDF. Au titre de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 sur la numérisation des documents d'urbanisme, le PLU numérisé devra être déposé par la commune sur le géoportail de l'urbanisme, au format CNIG (2013 ou 2014). À ce titre, la commune doit demander ce format de rendu au bureau d'études, et peut exiger le rapport de conformité provenant du géoportail de l'urbanisme, prouvant que les fichiers numérisés sont bien valides.

Afin d'aider le bureau d'études dans cette tâche, vous trouverez annexées à la présente :

- la fiche récapitulative pour la numérisation des documents d'urbanisme ;
- une fiche adaptée à la commune de Turenne.

Il est par ailleurs souhaitable que la collectivité annexe à l'avis de l'État, qui sera joint à l'enquête publique, une note indiquant comment l'ensemble de ces observations seront prises en compte afin d'informer la population (nouvelle rédaction, argumentaire...).

Le préfet



Bertrand GATIME

Numérisation des documents d'urbanisme

Fiche récapitulative pour les Plans Locaux d'Urbanisme (standard CNIG 2014)

http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

cccccc = code INSEE de la commune
AAAAMMJJ = date de la délibération approuvant la dernière
évolution du document d'urbanisme.

Structuration du répertoire accueillant le PLU :

- ▲ CCCCC_PLU_AAAAMMJJ
 - Donnees_geographiques
- ▲ Pièces_écrites
 - 0_Procedure
 - 1_Rapport_de_presentation
 - 2_PADD
 - 3_Reglement
 - 4_Annexes
 - 5_Orientations_aménagement
 - 6_POA <--- (pour les PLUi)

Nommage des pièces écrites:

0_Procedure

- ccccc_procedure_AAAAMMJJ.pdf
0_Procedure contient l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du document d'urbanisme. On y déposera les délibérations d'annulation totale ou partielle et la délibération d'approbation du document d'urbanisme. Par contre, on n'y déposera pas le registre d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur.
Ce dossier contient un unique document PDF qui est la compilation des pièces successives.

1_Rapport_de_presentation

- ccccc_rapport_AAAAMMJJ.pdf
1_Rapport_de_presentation contient le rapport de présentation, ou la concaténation dans un unique document de l'ensemble des rapports et des notes des différentes procédures actives.
- ccccc_eval_environnement_AAAAMMJJ.pdf
L'évaluation environnementale y est également stockée

2_PADD

- ccccc_padd_AAAAMMJJ.pdf
Un seul fichier, portant la date d'approbation de la dernière procédure qui l'ait modifié (il conserve la date d'approbation du PLU s'il ne change pas lors d'une procédure de modification par exemple).

3_Reglement

- ccccc_reglement_AAAAMMJJ.pdf
Un seul fichier portant la date de la dernière procédure qui l'ait fait évoluer.
- ccccc_reglement_graphique_AAAAMMJJ.pdf
Scan du règlement graphique si disponible

- ccccc_prescription_surf_<code>_<numero>_AAAAMMJJ.pdf
Un (ou plusieurs fichiers) portant la date de la dernière procédure qui l'ait fait évoluer. La codification <code> est spécifiée dans la description de la table N_PRESCRIPTION_SURF_ccccc_019

4_Annexes

- ccccc_info_surf_<code>_<numero>_AAAAMMJJ.pdf
Un (ou plusieurs fichiers) portant la date de la dernière procédure qui l'ait fait évoluer. La codification <code> est spécifiée dans la description de la table N_INFO_SURF_ccccc_019
Le numéro d'indexation peut-être remplacé par des abréviations (ex :
44712_info_lin_19_aep_20041103.pdf ; 44712_info_lin_19_eu_20041103.pdf ;
44712_info_lin_19_dechets_20041103.pdf)
- ccccc_liste_SUP_AAAAMMJJ.pdf
-

5_Orientations_aménagement

- ccccc_orientations_aménagement_<N°Séquentiel>_AAAAMMJJ.pdf
Un (ou plusieurs fichiers) portant la date de la dernière procédure qui l'ait fait évoluer.

6_POA (ne concerne que les PLUi)

- 6_POA ne concerne que les PLUi et contient tous les éléments d'information nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU).
(exemples : CCCCC_PLH_AAAAMMJJ.pdf ; CCCCC_PDU_AAAAMMJJ.pdf)

Les dates renvoient à la date de dernière évolution de chaque pièce.

Par exemple, un PLU approuvé à la date1, fait évoluer son règlement à la date2. On a donc l'ancien répertoire (date1) et le nouveau (date2) :
cccc_PLU_date1 contenant :
cccc_rapport_date1.pdf, cccc_reglement_date1.pdf, cccc_padd_date 1
devient : cccc_PLU_date2 contenant :
cccc_rapport_date2.pdf (= cccc_rapport_date1.pdf + nouveau rapport liée à procédure date2), cccc_reglement_date2.pdf,
cccc_padd_date1.pdf

Tables géographiques (7):

- HABILLAGE_LIN.TAB
- HABILLAGE_PCT.TAB
- HABILLAGE_SURF.TAB
- HABILLAGE_TXT.TAB
- INFO_LIN.TAB
- INFO_PCT.TAB
- INFO_SURF.TAB
- PRESCRIPTION_LIN.TAB
- PRESCRIPTION_PCT.TAB
- PRESCRIPTION_SURF.TAB
- ZONE_URBA.TAB

Tables alphanumériques (2):

- DOC_URBA.tab
- DOC_URBA_COM.tab

Fichier de métadonnées :

- fr-0000CCCC-pluAAAAMMJJ.xml

• ZONE_URBA.TAB

Nom de la table : ZONE_URBA			Classe implémentée : <ZoneUrba>	
Définition	Table contenant les zones d'un document PLU ou POS			
Géométrie	Surfacique			
Champs	Nom informatique	Valeur	Définition	Type
	(IDURBA)	ccccAAAAMMJJ ou NumSIRENAAAAMMJJ	Identifiant unique du PLU/POS auquel la zone appartient. Clé externe permettant de faire le lien avec la table DOCUMENT_URBA AAAAMMJJ = date d'approbation du document	Char (20)
	LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage Exemple: 2AUci		Char (12)
	LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le chapitre du règlement écrit. Exemple: 2AUci : zone de la plaine verte		Char (254)
	TYPEZONE	U → urbanisé AUc → à urbaniser alternatif AUs → à urbaniser bloqué A → agricole Ah → agricole constructible (L123-1-5) N → naturel Nh → naturel constructible (R123.8 3) Nd → naturel avec transfert de COS	Type de la zone dans une nomenclature simplifiée	Char (3)
	DESTDOMI	00 → sans objet 01 → habitat 02 → activité 03 → destination mixte (habitat/activité) 04 → loisirs et tourisme 05 → équipement 07 → activité agricole 08 → espace naturel 09 → espace remarquable (littoral L146-6 / montagne L145-7) 10 → secteur de carrière 99 → autre	Vocation dominante de la zone Concerné l'usage de la zone	Char (2)
	NOMFIC	Nom du fichier du règlement de la zone		Char (80)
	URLFIC	URL ou URI qui pointe sur le fichier de règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé		Char (254)
	INSEE	Code INSEE de la commune couverte par la zone		Char (5)
	DATAPPRO	Date de la dernière approbation de la zone (correspond à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la zone) - Format : AAAAMMJJ <i>Si seulement une zone est modifiée, toutes des DATAPPRO changent. Le DATVALID de la zone modifiée est porté à la nouvelle date d'approbation, les autres DATVALID ne changent pas.</i>		Char (8)
	DATVALID	Date de la dernière validation de la zone ou de son règlement <i>Si seulement une zone est modifiée, toutes des DATAPPRO changent. Le DATVALID de la zone modifiée est porté à la nouvelle date d'approbation, les autres DATVALID ne changent pas.</i>		Char (8)

• PRESCRIPTION_SURF.TAB

Nom de la table : PRESCRIPTION_SURF			Classe implémentée : <Prescription_SURF>	
Définition	Table contenant les prescriptions surfaciques se superposant au document d'urbanisme et le lien avec le texte qui la décrit.			
Géométrie	Surfacique			
Champs	Nom informatique	Valeur	Définition	Type
	LIBELLE	Intitulé complet de la prescription		Char (254)
	TXT	Nom court de la prescription servant à faire une étiquette		Char (10)
	TYPEPSC	Type de la prescription dans une liste prédéfinie 01 → espace boisé classé (R123-11 a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 02 → Limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques 03 → secteur avec disposition de reconstruction /démolition (R123-1-5 10 et R123-11 f) 04 → périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement (R123-11 g) 05 → emplacement réservé (L123-1-5 8 et R123-11 d) 06 → secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments 07 → élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à conserver 08 → terrain cultivé à protéger en zone urbaine (L123-1-5 9 et R123-12 1) 09 → emplacement réservé logement social/mixité sociale (L123-2b et R123-12 4c) 10 → pré-emplacement réservé pour des équipements (R123-11 d) 11 → limitations particulières d'implantation des constructions 12 → secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (R123-2 a et R123-12 4b) 13 → zone à aménager en vue de la pratique du ski (L123-1-5 6 et R123-11 j) 14 → secteur de plan de masse (R123-12 5) 16 → bâtiment agricole susceptible de changer de destination (R123-12 2) 17 → secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU 18 → secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3 1) 19 → secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R123-11 c) 20 → secteur à transfert de COS en zone N (L123-4 et R123-12 3) 21 → terrain concerné par des équipements en zone U et AU, voies, ouvrages publics, espaces 22 → secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1-5 7bis) 23 → secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU (L123-1-5 15 et R123-12 4e) 24 → voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5 6) 25 → éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (R123-11 i) 26 → secteur de performance énergétique (L123-1-5 14 et R123-12 6) 27 → secteur d'aménagement numérique (L123-1-5 14) 28 → conditions de desserte (L123-1-5 IV 2° et R 123-9-3) 29 → densité minimale de construction à proximité des transports collectifs existants ou programmés (L123-1-5 III 3°) 99 → autre		Char (2)
	NOMFIC	Nom du fichier PDF décrivant la prescription		Char (80)
	URLFIC	URL ou URI qui pointe sur le fichier de règlement de la prescription		Char (254)
	INSEE	Code INSEE de la commune concernée par la prescription		Char (5)
	DATAPPRO	Date de la dernière approbation de la prescription (correspond à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la prescription)		Char (8)
	DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription		Char (8)

• PRESCRIPTION_LIN.TAB

Nom de la table : PRESCRIPTION_LIN			Classe implémentée : <Prescription_LIN>	
Définition	Table contenant les prescriptions linéaires se superposant au document d'urbanisme et le lien avec le texte qui la décrit.			
Géométrie	Linéaire			
Champs	Nom informatique	Valeur	Définition	Type
	LIBELLE	Nom complet de la prescription		Char (254)
	TXT	Nom court de la prescription servant à faire une étiquette		Char (10)
	TYPEPSC	Type de la prescription dans une liste prédéfinie 01 → espace boisé classé (R123-11 a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 05 → emplacement réservé (L123-1-5 8 et R123-11 d) 07 → élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à conserver 11 → limitations particulières d'implantation des constructions 15 → règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques, limites 18 → secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3 1) 21 → terrain concerné par des équipements en zone U et AU, voies, ouvrages publics, espaces 22 → secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1-5 7bis) 24 → voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5 6) 25 → éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (R123-11 i) 28 → conditions de desserte (L123-1-5 IV 2° et R 123-9-3) 99 → autre		Char (2)
	NOMFIC	Nom du fichier décrivant la prescription		Char (80)
	URLFIC	URL ou URI qui pointe sur le fichier de règlement de la prescription		Char (254)
	INSEE	Code INSEE de la commune concernée par la prescription		Char (5)
	DATAPPRO	Date de la dernière approbation de la prescription (correspond à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la prescription)		Char (8)
	DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription		Char (8)

- PRESCRIPTION_PCT.TAB

Nom de la table : PRESCRIPTION_PCT			Classe implémentée : <Prescription_PCT>	
Définition	Table contenant les prescriptions ponctuelles se superposant au document d'urbanisme et le lien avec le texte qui la décrit.			
Géométrie	Ponctuelle			
Champs	Nom informatique	Valeur	Définition	Type
	LIBELLE	Nom complet de la prescription		Char (254)
	TXT	Nom court de la prescription servant à faire une étiquette		Char (10)
	TYPEPSC	Type de la prescription dans une liste prédéfinie 01 → espace boisé classé (R123-11 a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 05 → emplacement réservé (L123-1-5 8 et R123-11 d) 07 → élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à conserver 16 → bâtiment agricole susceptible de changer de destination (R123-12 2) 18 → secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3 1) 22 → secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1-5 7bis) 25 → éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (R123-11 i) 28 → conditions de desserte (L123-1-5 IV 2° et R 123-9-3) 99 → autre		Char (2)
	NOMFIC	Nom du fichier décrivant la prescription		Char (80)
	URLFIC	URL ou URI qui pointe sur le fichier de règlement de la prescription		Char (254)
	INSEE	Code INSEE de la commune concernée par la prescription		Char (5)
	DATAPPRO	Date de la dernière approbation de la prescription (correspond à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la prescription)		Char (8)
	DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription		Char (8)

• INFO_SURF.TAB

Nom de la table : INFO_SURF			Classe implémentée : <Info_SURF>	
Définition	Table contenant les périmètres à reporter à titre d'information			
Géométrie	Surfacique			
Champs	Nom informatique	Valeur	Définition	Type
	LIBELLE		Nom complet du périmètre	Char (254)
	TXT		Nom court du périmètre servant à faire une étiquette	Char (10)
	TYPEINF	Type de périmètre dans une liste prédéfinie 01 → secteur sauvegardé (L313-1 et R123-13 1) 02 → zone d'aménagement concerté (R123-13 2) 03 → zone de préemption dans un espace naturel et sensible (R123-13 3) 04 → périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4) 05 → zone d'aménagement différé (R123-13 4) 06 → zone d'obligation du permis de démolir (R123-13 5) 07 → périmètre de développement prioritaire économie d'énergie (R123- 13 6) 08 → périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (L126-1 du code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser (R123-13 7) 09 → périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage (R123-13 8) 10 → zone de recherche et d'exploitation de carrière (R123-13 9) 11 → périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable (R123-13 10) 12 → périmètre de sursis à statuer (R123-13 11) 13 → secteur de programme d'aménagement d'ensemble (R123-13 12) 14 → périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 13) 15 → zone agricole protégée (R123-14 8) 16 → site archéologique 17 → zone à risque d'exposition au plomb (R123-13 14) 18 → espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent (zones humides, dunes, zones boisées côtières...) (L 146-6 et R 146-1) 19 → zones d'assainissement collectif/non collectif eaux usées/eaux pluviales, schémas de réseaux eau et assainissement, système d'élimination des déchets (R 123-14 3) 20 → ZPR-ZPE (R123-14 6) 21 → projet de PPRN et PPRM (R123-14 7) 22 → protection des rives des plans d'eau en zone de montagne (L145-5 et R145-3) 23 → arrêté du préfet coordonnateur de massif (L145-5 et R123-14 9, R123-1)) 24 → document d'aménagement commercial (L123-1-5 14 4) 25 → périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (L143-1 et R123-13 15) 26 → lotissement (L315-2-1 abrogé, L442-9 nouveau, R123-14 2) 27 → plan d'exposition au bruit des aérodromes (L147-1 à L147-6 et R123-14 4) 28 → dépassement des règles du PLU pour diversité de l'habitat (L123-1 11 et L127-1 et R 123-13 16) 29 → dépassement des règles du PLU pour performance énergétique (L 128-1 et R123-13 18) 30 → périmètre PUP (L 332-11-3 et R 123- 13 17) 31 → périmètre de non application du L 111 6 2 (R 123-13 19) 32 → secteur à fiscalité particulière en application du L 331-14 (taxe d'aménagement) 33 → droit de préemption commercial (L 214-1, R 214-1 et 2) 34 → périmètre d'opération d'intérêt national (L 121-2 et L 121-9-1, R 1212-4-1) 35 → périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité (L331-36, R123-13 20) 99 → autre		Char (2)
	NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information reportée		Char (80)
	URLFIC	URL ou URI qui pointe sur le fichier de règlement de l'information		Char (254)
INSEE	Code INSEE de la commune concernée par l'information		Char (5)	

- INFO_LIN.TAB

Nom de la table : INFO_LIN			Classe implémentée : <Info_LIN>	
Définition	Table contenant les informations linéaires à reporter à titre d'information			
Géométrie	Linéaire			
Champs	Nom informatique	Valeur	Définition	Type
	LIBELLE	Nom complet de l'information		Char (254)
	TXT	Nom court de l'information servant à faire une étiquette		Char (10)
	TYPEINF	Type d'information linéaire dans une liste prédéfinie 14 ➔ périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 13) 19 ➔ zones d'assainissement collectif/non collectif eaux usées/eaux pluviales, schémas de réseaux eau et assainissement, système d'élimination des déchets (R 123-14 3) 99 ➔ autre		Char (2)
	NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information reportée		Char (80)
	URLFIC	URL ou URI qui pointe sur le fichier de règlement de l'information		Char (254)
	INSEE	Code INSEE de la commune concernée par l'information		Char (5)

- INFO_PCT.TAB

Nom de la table : INFO_PCT			Classe implémentée : <Info_PCT>	
Définition	Table contenant les informations ponctuelles à reporter à titre d'information			
Géométrie	Ponctuelle			
Champs	Nom informatique	Valeur	Définition	Type
	LIBELLE	Nom complet de l'information		Char (254)
	TXT	Nom court de l'information servant à faire une étiquette		Char (10)
	TYPEINF	Type d'information ponctuelle dans une liste prédéfinie 16 ➔ site archéologique 99 ➔ autre		Char (2)
	NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information reportée		Char (80)
	URLFIC	URL ou URI qui pointe sur le fichier de règlement de l'information		Char (254)
	INSEE	Code INSEE de la commune concernée par l'information		Char (5)

Brive, le **04 MAI 2018**

Mairie de TURENNE
Monsieur Yves GARY
Maire
Le Bourg
19500 TURENNE

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement,
du Développement Durable et des Services Techniques

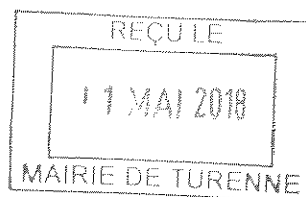
Direction de l'Aménagement du Territoire

Service Stratégie et Planification Territoriales

N° Réf : SP/VM/LM/2018.1108

Dossier suivi par Vincent MONTJOTIN

Objet : PLU de Turenne/Elaboration du PLU de la commune



Monsieur le Maire,

Conformément à l'Article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) concernant votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté.

La Communauté d'Agglomération tient à souligner le fait qu'elle a été associée à l'ensemble des discussions et des réunions qui ont conduit à cet arrêt et que le projet de PLU de la commune de Turenne est le fruit d'un réel travail partagé. La CABB se félicite de la manière dont cette étude a été conduite.

Le règlement dans sa version arrêté amène des observations qu'il conviendrait de corriger avant l'approbation.

En effet, certaines observations portent sur la forme et se répètent à plusieurs reprises dans le règlement. Elles ont été évoquées à l'occasion des réunions PPA organisées tout au long de la procédure :

- **Corriger** les tournures de phrases ambiguës qui peuvent être source de confusion lors de l'instruction.
Exemple : « autant que faire ce peu »,
- **Vérifier** la numérotation, le contenu et l'intitulé de certains chapitres,
- **Introduire** un nombre limité d'annexes lorsque celles-ci sont autorisées,
- **Veiller** à l'écriture d'un règlement cohérent pour les annexes (garages, piscines, abris de jardin,...) quelle que soit la zone du PLU : des règles pour toutes annexes autorisées dans la zone et des règles spécifiques si nécessaire ; une présentation identique des règles dans toutes les zones.
- **Utiliser** la même rédaction pour les prescriptions sur la teinte dans toutes les zones,
- **Ajouter** aux règles faisant référence aux teintes RAL la mention « par exemple »,
- **Illustrer** certaines règles par des croquis et des schémas qui permettent une meilleure compréhension du texte. C'est le cas des règles sur les lucarnes ou sur les implantations à l'alignement pour les façades,
- **Compléter** dans les zones dans lesquelles les résidences démontables qui constituent l'habitat permanent sont interdites, une règle sur les Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- **Vérifier** l'uniformisation des tailles des annexes dans les tableaux du règlement 5 m² et non 4 m².

D'autres observations portent sur des points précis qui sont listés ci-dessous. Ces points n'appellent pas d'observations particulières, mais il conviendrait que la commune vérifie ceux-ci et les valide bien en l'état.

- **Zone Ue** : Le règlement arrêté définit la zone Ue comme une zone destinée exclusivement au stationnement mais autorise certaines constructions dans cette même zone,
- **Zone A** : Le règlement arrêté autorise la transformation des annexes en habitations,
- **Zone A** : le règlement arrêté autorise les constructions d'habitations autres que les constructions d'habitation des exploitants agricoles.

Sur la partie de l'assainissement, du zonage et du règlement, des hameaux ont été repris de façon exhaustive. A l'issue de cette analyse, le service assainissement de la CABB est en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

- **Quartier résidentiel de Gernes (zone UB)** : Un projet d'assainissement collectif est prévu pour 2020/2021 (inscription au PPI). Une modification du zonage d'assainissement collectif est nécessaire. Lorsque les dates de l'enquête publique du PLU seront fixées, merci d'en informer la CABB pour étudier la possibilité de grouper cette enquête avec l'enquête publique liée à la modification du zonage d'assainissement ;
- **Quartier de Coucournet (zone UB)** : Assainissement non collectif (ANC) prévu,
- **Quartier de Mathé (zone UB)** : Assainissement non collectif (ANC) prévu,
- **Quartier de Champoulier (zone 1AU)** : Assainissement collectif prévu. La zone 1AU n°1a ne pose pas de problème étant au bord de la voirie. La zone 1AU n°1b, située à l'arrière, devra être conçue en tenant compte des contraintes de raccordement ultérieures au réseau d'assainissement,
- **Quartier de Turenne Gare (zones 1AU et 2 AU)** : Assainissement collectif prévu. Le potentiel en terme d'Equivalent Habitants devra tenir compte du dimensionnement de la station d'épuration communiqué (166 Equivalent Habitants),
- **Quartier de Lagardelle (zone UB)** : Assainissement non collectif (ANC) prévu.

En conclusion et à la lecture des pièces transmises, il apparaît que le projet de PLU arrêté de Turenne est, dans sa globalité, compatible avec les documents de planification opposables dont la CABB a la responsabilité.

L'économie générale du PLU ainsi que le PADD s'inscrivent dans les logiques territoriales développées à une échelle de rang supérieure, notamment dans le SCOT Sud Corrèze. Les choix opérés dans les pièces réglementaires écrites et graphiques ne remettent pas en cause des projets de la CABB.

Dans ces conditions, La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive émet un avis **FAVORABLE** au projet de PLU arrêté par le conseil municipal de la commune de Turenne le 18 janvier 2018.

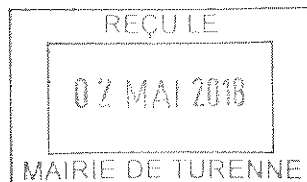
Si vous souhaitez des précisions sur le contenu du présent courrier, Monsieur Montjotin du service Stratégie et Planification Territoriale est à votre disposition au **05.55.18.18.93** pour répondre à toutes vos questions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

La Conseillère déléguée en charge
du suivi des documents d'urbanisme,

Catherine GOULMY





ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA DORDOGNE

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE

REF : TC/PA/CJ

Dossier suivi par : CJ/PA

patrick.auger@correze.chambagri.fr

colette.jabiol@correze.chambagri.fr

Tel. 05 55 21 54 58

Fax. 05 55 21 55 55

Vendredi 27 Avril 2018

Monsieur le Maire

Le Bourg

19500 Turenne

Objet : Avis Règlement PLU / copie DDT

Monsieur le Maire,

Après analyse de votre document, nous constatons que les remarques que nous avons faites le 24 Novembre 2017 n'ont pas été retenues.

En effet, après lecture du règlement écrit concernant la zone agricole, nous avons constaté que celle-ci était partagée en plusieurs sous-secteurs (A, Ah, Ap, At et Ai). Au sein de ces différents zonages, nous avons identifié quelques anomalies, que nous vous avons demandé de bien vouloir modifier.

En effet, il est écrit dans votre PLU qu'au sein de la zone A, est toujours autorisé « *le logement de l'exploitant agricole, à condition que l'habitation soit implantée* ». Nous vous avons demandé de bien vouloir modifier cette phrase et la remplacer par « *le logement de l'exploitant agricole, à condition que l'habitation soit nécessaire* ». Cette modification aurait permis aux exploitants agricoles de construire leurs maisons d'habitation selon les règles établies par la doctrine bâtiment du 28 Janvier 2016.

Ensuite, toujours dans le règlement définissant la zone A, nous vous avons demandé de bien vouloir retirer le texte visant à interdire « *La transformation en habitation de constructions annexes à un logement* » (cette demande n'a également pas été traitée).

Ensuite, concernant le Zonage AP, qui couvre 30% de la surface agricole de la commune (La zone N couvre également une grande partie de la SAU de votre commune). Sur ce vaste secteur n'est pas autorisée la construction de bâtiments à vocation agricole ou forestière. Par conséquent, face à un tel zonage, il est impossible en l'état actuel pour un exploitant agricole de construire un bâtiment d'élevage ou de stockage. Ainsi, nous vous avons demandé de revoir votre classification et de transformer ce zonage Ap en zone A.

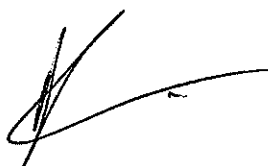
La requalification du zonage Ap en zone A aurait été indispensable pour permettre la transmission d'exploitations agricoles et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs. De plus, ce secteur aurait été en majorité régi par les règlements émanant du « grand site de Turenne ». Ce zonage aurait été par conséquent requalifié en A(s), permettant l'implantation de bâtiments agricoles tout en respectant la qualité paysagère du Site de Turenne.

Ensuite après relecture du zonage graphique, nous avons constaté quelques anomalies. En effet, nous avons toujours plusieurs bâtiments agricoles se trouvant en zone N ou Ub. Nous vous avons également demandé de bien vouloir appliquer un zonage « A » autour de ces bâtiments (sauf si bien sûr ces bâtiments ont été désaffectés depuis).

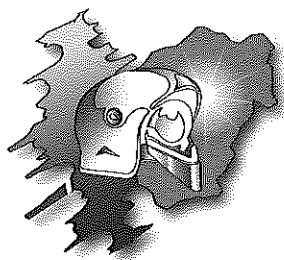
En conclusion et face à toutes ces remarques, nous émettons un **AVIS DEFAVORABLE** concernant le PLU de la commune de TURENNE. Nous aurions apprécié que les remarques et les quelques points de divergences que nous vous avons signalés au mois de Novembre 2017 aient été pris en compte.

Recevez, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations d

Le Président,



Tony CORNELISSEN



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ♦ —
CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

N/Réf. : PPCVN-18/214

Affaire suivie par le commandant Pascal PACHERIE

☎ : 05 55 29 64 00

Courriel : ppacherie@sdis19.fr

Tulle, le 24 AVR. 2018

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Corrèze

à

Monsieur le maire

Le Bourg
19500 TURENNE



OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Turenne

P. J. : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre
l'Incendie (RDDECI)

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations utiles, relatives à la voirie, aux réseaux d'eau et aux établissements de mon ressort, susceptibles d'avoir une incidence sur la désignation des zones figurant sur les PLUi des communes ci-dessus nommées.

Il convient de noter qu'il s'agit d'informations générales ne préjugant pas des dispositions particulières qui seraient rendues nécessaires par l'application des dispositions réglementaires spécifiques à chaque type de construction. Ainsi, lors de l'instruction par mes services des dossiers de permis de construire, une étude particulière est réalisée sur les conditions d'accès et de stationnement des engins de secours et de lutte contre l'incendie et sur les besoins en eau nécessaires pour assurer la défense incendie de la construction projetée. Les dispositions constructives «intérieures» ne seront pas évoquées ici, car, à priori, sans incidence d'urbanisme directe.

1) Localisation et desserte des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (code de l'urbanisme, article R.111-4).

La délivrance du permis de construire est assujettie à des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la nature des constructions.

1-1) Immeubles de Grande Hauteur

Articles L.421-3, R.421-47, R.421-48 du code de l'urbanisme, règlement de sécurité contre l'incendie (code de la construction et de l'habitation et arrêté du 30/12/2011)

- * la construction d'un IGH n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre de secours principal,
- * les sorties des immeubles sur le plan accessible aux engins des sapeurs-pompiers ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins. Sur ces voies, un cheminement répondant à des caractéristiques minimales doit être réservé en permanence aux sapeurs-pompiers.

Un volume de protection de 8 m est prévu autour des IGH. Les constructions susceptibles de se trouver dans le volume de protection font l'objet de prescriptions particulières.

Les dispositions générales ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque IGH.

1-2) Établissements Recevant du Public

Articles L.421-1, L.421-3, R.421-53 du code de l'urbanisme, règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (code de la construction et de l'habitation et arrêté modifié du 25/06/1980).

Les bâtiments et locaux doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures de voies ou d'espaces libres permettant l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies et espaces libres doivent répondre à des caractéristiques minimales (voir annexe 1).

Les ERP doivent être isolés par rapport aux tiers (parois coupe-feu ou aire libre).

Les dispositions communes évoquées ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque établissement.

Les dispositions prises en application de l'article R.123-13 du CCH ne peuvent avoir pour effets de diminuer le niveau de sécurité des personnes. Le permis de construire doit mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente.

1-3) Habitation, logement-foyer, petit parc de stationnement

Articles L.421-1, L.421-3 du code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation et arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie de ces constructions.

Toute construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours, soit de recevoir un tel secours (CCH R. 111-13).

Cette dernière notion sous-entend que des conditions minimales d'accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie soient remplies.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par l'arrêté du 31/01/1986 précité. Des contraintes complémentaires sont apportées en matière de voirie pour les habitations de 3^{ème} et 4^{ème} famille, les foyers logements et les petits parcs de stationnement.

1-4) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Code de l'urbanisme, code de l'environnement, directive SEVESO.

Les ICPE sont soumises à déclaration, et à enregistrement, les plus dangereuses devant faire l'objet d'une demande d'autorisation jointe au dossier de permis de construire.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.), au travers de l'inspection des ICPE a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effets, déterminées par une étude de danger, débordent les limites de l'établissement.

Ce « porter à connaissance des risques technologiques » vaut :

- ❖ pour les ICPE soumises à autorisation avec servitude au titre de la législation des installations classées, ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations soumises à autorisation ;
- ❖ pour les extensions existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, certaines installations existantes dont le Préfet, territorialement compétent, estime qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation classée.

La loi n°2003-699 du 30-07-2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages, conduit à adopter des démarches cohérentes avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

L'instruction de ces dossiers est assurée essentiellement par la DREAL, notamment lorsque des servitudes d'utilité publique doivent être proposées.

Ces installations, soumises à permis de construire relèvent aussi des dispositions générales évoquées dans le premier paragraphe en termes de circulation et d'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie, et justifient donc d'une étude au cas par cas par le SDIS.

2) Défense contre l'incendie des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (code de l'urbanisme, article R.111-4).

La DECI obéit aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Corrèze.

Ce règlement, joint en annexe, décrit l'ensemble des mesures réglementaires de DECI et des conditions d'accès aux engins de lutte contre l'incendie, pour tout type de construction hormis celles soumises à la réglementation des ICPE

La prise en compte de ces besoins dans les documents d'urbanisme m'apparaît essentielle, afin de mettre en place une défense incendie cohérente avec la nature des constructions et activités envisagées sur les différentes zones.

Dans le cadre de la défense contre l'incendie des communes, il serait souhaitable d'effectuer un schéma communal ou intercommunal de DECI.

Le groupement gestion des risques est à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, des informations complémentaires à l'instruction de ce dossier.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel Franck TOURNIÉ



Brive la Gaillarde, le 17 avril 2018



Mairie de Turenne
Monsieur Yves GARY
Maire
Le Bourg
19500 TURENNE

Objet : Arrêt du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier, en date du 5 février 2018, le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) a reçu, en tant que Personne Publique Associée, le projet d'arrêt du PLU de votre commune conformément aux articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le SEBB, à la lecture du dossier transmis, a relevé les efforts engagés par la commune pour respecter les objectifs déclinés dans le SCOT pour ce territoire :

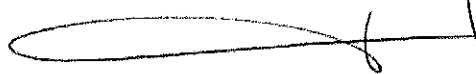
- réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles afin de lutter contre l'urbanisation diffuse,
- tendre vers des densités foncières afin de juguler l'étalement urbain.

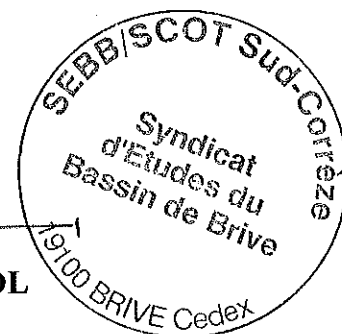
Dans une commune aussi singulière et riche en terme patrimonial, la rédaction d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ambitieux en faveur de la protection et de la valorisation des espaces naturels rejoint les objectifs et les principes émis dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT, notamment pour la protection des espaces et sites naturels, agricoles, et urbains.

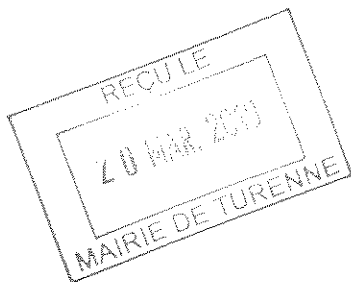
En conséquence, le SEBB émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de PLU de la commune de Turenne.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,


Christian PRADAYROL





Monsieur le Maire
Yves Gary
Mairie
19 500 TURENNE

Tulle, lundi 19 mars 2018

Objet : Arrêt du projet de PLU de la commune
Affaire suivie par : Sandra Nicolle, Paysagiste conseillère

Monsieur le Maire,

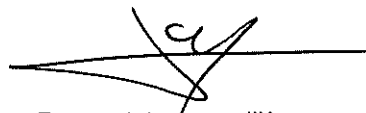
Faisant suite à la réception de votre courrier de demande d'avis, reçu le 8 février dernier, concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, nous tenons à vous informer qu'ayant participé à de nombreuses réunions ainsi qu'à une visite de terrain en tant que personne publique consultée (PPC), nous avons pu faire part de nos remarques tout au long de la procédure.

Nous avons pu observer la qualité du travail conduit par votre équipe municipale, le bureau d'étude GHECO et les services concernés.

Notre avis concernant ce projet est très favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Sandra Nicolle



Paysagiste conseillère

Mairie de turenne

De: "TARTARIN Annie (ADS) - DDT 19/ESTER/Urbanisme Opérationnel"
<annie.tartarin@correze.gouv.fr>
Envoyé: lundi 9 avril 2018 11:34
À: mairie@turenne.fr
Objet: avis CDPENAF
Pièces jointes: avis_cdpenaf_annexe_extension_PLU_turenne.pdf;
avis_cdpenaf_stecal_PLU_turenne.pdf

Monsieur le maire,

Conformément à l'article L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme, le projet du PLU e votre commune portant sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) et sur les dispositions du règlement autorisant l'extension et la constructions d'annexes aux habitations a été soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui a statué sur ce projet le 29 mars 2018.

La commission a émis un avis favorable, copies ci-jointes.

--



Annie TARTARIN

Direction Départementale des Territoires
ESTER - Service Études et Stratégies TERRitoriales
Instructeur A.D.S chargé de la CDPENAF
Tél. : 05.55.21.80.23
unité urbanisme opérationnel
courriel : annie.tartarin@correze.gouv.fr
Site internet : www.correze.gouv.fr

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze du 29 mars 2018 sur les dispositions du règlement autorisant les extensions et annexes aux habitations en zone agricole (zone A) et naturelle (zone N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Turenne

La commission est composée (y compris son président) de vingt membres ayant droit de vote.

Le décompte des membres de la CDPENAF de ce jour est **établi à quinze**, disposant chacun d'une voix, à savoir :

- M. Laurent Cyrot directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires, président de la commission ;
- M. Etienne Brunet, représentant la direction départementale des territoires de la Corrèze et par pouvoir l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Mme Nicole Taurisson, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Louis Michel, représentant l'association des maires et par pouvoir la fédération départementale de la chasse ;
- M. Jean-François Lafon, représentant l'association des maires et par pouvoir Tulle'Agglo ;
- M^{me} Annette Bourrier, représentant le président de la chambre d'agriculture ;
- M. Dominique Delmond, représentant la fédération départementale des syndicats agricoles,
- M. Benjamin Chambaudie, représentant le syndicat des jeunes agriculteurs ;
- M. Jean-Paul Vacher, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze ;
- M. Michel Coudert, représentant le Mouvement de défense des exploitants familiaux ;
- M. Jacques Chaumeil, représentant la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ;
- M^{me} Fabienne Garnerin représentant l'association départementale des communes forestières Auvergne-Limousin.

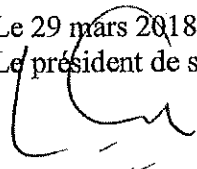
À l'issue des débats et des délibérations, M. le président constate que 15 membres ont émis un avis favorable sur le dossier examiné en séance.



Dans ces circonstances et au regard des textes, **la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de règlement autorisant l'extension et la construction des annexes aux habitations en zone A et N du PLU de Turenne.**

La présente décision sera notifiée à M. le maire de la commune de Turenne.

Le 29 mars 2018
Le président de séance,



Laurent Cyrot

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze du 29 mars 2018 sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Turenne

La commission est composée (y compris son président) de vingt membres ayant droit de vote.

Le décompte des membres de la CDPENAF de ce jour est **établi à quinze**, disposant chacun d'une voix, à savoir :

- M. Laurent Cyrot directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires, président de la commission ;
- M. Etienne Brunet, représentant la direction départementale des territoires de la Corrèze et par pouvoir l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Mme Nicole Taurisson, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Louis Michel, représentant l'association des maires et par pouvoir la fédération départementale de la chasse ;
- M. Jean-François Lafon, représentant l'association des maires et par pouvoir Tulle'Agglo ;
- M^{me} Annette Bourrier, représentant le président de la chambre d'agriculture ;
- M. Dominique Delmond, représentant la fédération départementale des syndicats agricoles ;
- M. Benjamin Chambaudie, représentant le syndicat des jeunes agriculteurs ;
- M. Jean-Paul Vacher, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze ;
- M. Michel Coudert, représentant le Mouvement de défense des exploitants familiaux ;
- M. Jacques Chaumeil, représentant la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ;
- M^{me} Fabienne Garnerin représentant l'association départementale des communes forestières Auvergne-Limousin.

La CDPENAF sous la présidence de M. Cyrot, directeur départemental des territoires adjoint, examine individuellement les projets de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) suivants :

- STECAL Ah « Russac »
- STECAL Ah « La Combe du Lac »
- STECAL Ah « Les Abris »
- STECAL Ah « Lagardelle »
- STECAL Ah « La Gironie »



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.00
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 9h00 - 12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

- STECAL At « Russac »
- STECAL At « Les Abris/La Gironie »
- STECAL At « Le Chafol »
- STECAL Ax « Montchose »
- STECAL Ne « aire de compostage »

Concernant le STECAL Ah « Russac », la commission émet un avis favorable à la majorité (7 avis favorables et 3 abstentions) sous réserve de retirer les parcelles plantées actuellement en truffières, qui seront à classer en zone N.

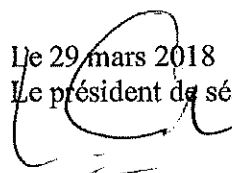
Concernant le STECAL « Les Abris », la commission émet un avis favorable à la majorité sous réserve, si la topographie le permet, d'échanger la partie de la parcelle n° 655 proposée en zone Ah par une partie de superficie équivalente des parcelles 196 et 198.

La commission émet un avis favorable à l'unanimité des votants (15 avis favorables) pour les STECAL suivants :

- STECAL Ah « Lagardelle »
- STECAL Ah « La Gironie »
- STECAL Ah « La Combe du Lac »
- STECAL At « Russac »
- STECAL At « Les Abris/La Gironie »
- STECAL At « Le Chafol »
- STECAL Ax « Montchose »
- STECAL Ne « aire de compostage »

La présente décision sera notifiée à M. le maire de la commune de Turenne.

Le 29 mars 2018
Le président de séance,



Laurent Cyrot



**MAIRIE
COSNAC 19360**

CONSEIL MUNICIPAL du 6 avril 2018

Délibération n° 14

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 18 Procurations : 3 Votants : 21 Absents : 2

L'an deux mille dix-huit et le 6 avril, le conseil municipal de la commune de COSNAC s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur SOLER Gérard, maire. La convocation a été établie le 28 mars 2018 et envoyée le 29 mars 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs SOLER Gérard (maire et président de séance), MARTIN Karine, FALZON Michel, FERLAND Corinne, PELISSIER Guillaume, COSTE Colette, LAFFAIRE André, CAPPE Jean-Claude, GAILLARD Alain, MONTEIL Paul, VALEILLE Ginette, LAPEYRE Ginette, MARTIN Philippe, BOUCHÉ Pierre, CORBLIN Sandrine, PUYDEBOIS Sophie, BOUCHARÉL Amandine, GENESTÉ Daniel.

Procurations : Mesdames et Messieurs LAUGEOIS LAMBERT Vanessa à MARTIN Karine, CESSAT Marie-Pierre à BOUCHARÉL Amandine, ARLIGUIE Christine à GENESTÉ Daniel.

Absent : Monsieur DENYSIAK Marc

Absent excusé : Monsieur DUVERGER Patrick

Secrétaire de séance : Madame FERLAND Corinne

Objet : Avis du conseil municipal – Projet d'arrêt du PLU de la commune de TURENNE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 132-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Turenne en date du 18 janvier 2018 prononçant l'arrêt du projet de PLU de la commune de Turenne ;

La commune de Turenne a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération en date du 27 août 2013. La procédure a été mise en place au cours des années 2014 à 2018 et le conseil municipal a arrêté le projet de PLU par délibération citée ci-dessus.

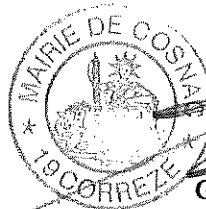
Conformément à la réglementation, considérant que la commune de Cosnac est limitrophe à la commune de Turenne, le conseil municipal est amené à émettre un avis sur le projet d'arrêt du PLU de Turenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêt du PLU de la commune de TURENNE

Délibération approuvée par 19 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

Le Maire,



Gérard SOLER

Accusé de réception en préfecture
019-211906300-20180406-2018-04-14-DE
Date de télétransmission : 09/04/2018
Date de réception préfecture : 09/04/2018



Monsieur Yves GARY
Maire
Mairie de Turenne
19 500 TURENNE

Pôle Etudes et Observation économique
Nos Réf. : 404/451/18 003

Tulle, le 20 Février 2018

Monsieur le maire,

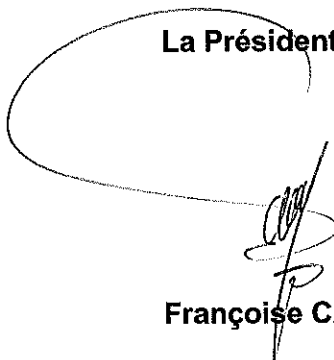
Nous avons reçu votre courrier par lequel vous informez la Chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze du projet de PLU concernant la commune de TURENNE.

Nous vous informons qu'après étude, aucune remarque susceptible d'aller à l'encontre du projet ou de le compléter n'a été formulée, bien au contraire, dès lors qu'il s'agit :

- de permettre le développement des entreprises et de l'habitat sur le territoire communal,
- de préserver et de valoriser le cadre paysager et le patrimoine bâti de la commune, facteurs d'attractivité résidentielle et touristique.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier et nous tenant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le maire, à l'expression de notre meilleure considération.

La Présidente,



Françoise CAYRE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 18 janvier 2017

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas pour le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne.

En application de l'article R. 104-16 du Code de l'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant votre demande (**dossier KPP-2017-5608**).

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la formation Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Monsieur Yves GARY
Maire de Turenne
Mairie
Le Bourg
19 500 TURENNE

Copie : Préfet de la Corrèze
DDT de la Corrèze
DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Turenne (Corrèze)**

n°MRAe 2017DKNA237

dossier KPP-2017-n°5608

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Turenne, reçue le 7 novembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Turenne (822 habitants en 2014 sur un territoire de 23,03 km²), actuellement couverte par une carte communale approuvée le 23 juillet 2009, a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 27 août 2013 ;

Considérant que la commune envisage l'accueil de 200 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet communal souhaite ainsi permettre la construction d'environ 100 logements ;

Considérant que, pour cela, la commune souhaite mobiliser environ 14 hectares dont 4,6 hectares en extension urbaine ;

Considérant que la commune dispose aujourd'hui de deux installations d'assainissement

collectif présentant une capacité résiduelle cohérente avec le projet démographique et que le dossier indique que la station de Turenne-Gare est en cours de réhabilitation ;

Considérant que le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif est d'environ 80 % ;

Considérant que la commune comprend un site classé ; que le centre-bourg de Turenne et ses abords font l'objet d'un règlement particulier adapté aux enjeux paysagers identifiés ;

Considérant que le rapport identifie des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts : pelouses sèches sur le Causse, mares, zones humides dans la vallée de la Tourmente, chiroptères en raison du site Natura 2000 des cavités de la Fage (commune voisine) ;

Considérant que les dispositions réglementaires proposées sont de nature à permettre la préservation de ces milieux ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.